

Le salarié en détachement temporaire a-t-il droit à un hébergement pris en charge ?

Réponse courte

Le salarié détaché temporairement au Luxembourg bénéficie d'un droit à la **prise en charge de l'hébergement** lorsque l'éloignement de son domicile rend impossible le retour quotidien, conformément à l'article L.141-1 du Code du travail. L'employeur doit fournir un logement répondant aux **conditions minimales** du règlement grand-ducal du 28 mai 2019, ou rembourser les frais engagés sur **justificatifs**.

Cette obligation est d'**ordre public** et ne peut faire l'objet d'aucune renonciation par le salarié, même par accord écrit. La prise en charge ne peut être imputée sur le **saire minimum** légal ni sur les éléments obligatoires de rémunération, conformément à l'article L.141-3 du Code du travail. L'**Inspection du travail et des mines** contrôle le respect de ces dispositions.

Définition

Le **détachement temporaire** vise la situation dans laquelle un salarié est envoyé par son employeur pour effectuer une mission professionnelle sur le territoire luxembourgeois, pour une durée limitée, tout en restant lié à son employeur d'origine. Ce cadre concerne tant les entreprises établies au Luxembourg que celles établies à l'étranger dans le cadre de **prestations transnationales**.

L'hébergement désigne la mise à disposition d'un logement permettant au salarié de résider à proximité de son lieu de travail pendant la durée de la mission. Ce logement doit répondre aux **critères minimaux** du règlement grand-ducal du 28 mai 2019 en matière de surface, d'équipements sanitaires, de sécurité incendie et de nombre de personnes par chambre.

Conditions d'exercice

Le droit à la prise en charge de l'hébergement s'applique dès lors que certaines conditions objectives sont réunies, indépendamment de la nationalité du salarié ou de l'employeur.

Critère	Détail
Situation de détachement	Mission professionnelle sur le territoire luxembourgeois au sens de l'article L.141-1
Impossibilité de retour	Distance ou contraintes horaires rendant déraisonnable le retour quotidien au domicile
Normes du logement	Conformité aux exigences de surface, hygiène, sécurité et intimité du RGD du 28 mai 2019
Caractère irrénonçable	Le salarié ne peut renoncer à ce droit, toute clause contraire étant nulle de plein droit
Non-imputation	L'hébergement ne peut être déduit du salaire minimum ni des éléments obligatoires de rémunération

Modalités pratiques

L'employeur dispose de deux options pour remplir son obligation de prise en charge de l'hébergement du salarié détaché.

Étape	Détail
Mise à disposition directe	Fournir un logement conforme aux normes réglementaires pour toute la durée du détachement
Remboursement sur justificatifs	Rembourser les frais d'hébergement réellement engagés par le salarié sur présentation de factures
Formalisation contractuelle	Insérer les modalités de prise en charge dans le contrat de détachement conformément à l'article L.121-4
Conservation des preuves	Conserver les documents attestant de la conformité du logement pour les présenter à l' ITM en cas de contrôle
Information préalable	Informers le salarié avant le début de la mission des conditions de logement prévues

Pratiques et recommandations

Formaliser les modalités de prise en charge dans le contrat de détachement ou une annexe écrite, en précisant le [traitement fiscal](#) applicable à l'avantage.

Vérifier avant chaque détachement que le logement proposé respecte strictement les exigences du règlement grand-ducal du 28 mai 2019 en matière de surface, de sécurité et d'équipements.

Conserver l'ensemble des documents relatifs à l'hébergement et à sa conformité pendant toute la durée de la mission et au moins trois ans après son terme.

Distinguer clairement sur le bulletin de salaire les frais d'hébergement des autres éléments de rémunération pour éviter tout risque de requalification par le CCSS.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.141-1</u> du Code du travail	Conditions de détachement et droits applicables au salarié détaché
Art. <u>L.141-3</u> du Code du travail	Obligations de l'employeur en matière d'hébergement et non-imputation sur le salaire
Art. <u>L.121-4</u> du Code du travail	Mentions obligatoires du contrat de travail
RGD du 28 mai 2019	Conditions minimales d'hébergement des salariés détachés

La prise en charge de l'hébergement constitue un droit distinct qui s'ajoute aux autres obligations de l'employeur envers le salarié détaché. Toute clause contractuelle visant à limiter ou supprimer ce droit est réputée nulle de plein droit en vertu de l'article L.141-3, alinéa 3 du Code du travail.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.